



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

ARRÊTÉ

**CUMA DE LUGNY
192, chemin du Roule
71260 LUGNY**

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Station d'épuration collective située au lieu-dit « Les
Genièvres-Sud »**

DCL / BRENU / 2018 - 150 - 3

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets des substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-03234 du 23 juillet 2010 autorisant la CUMA de Lugny à exploiter une station d'épuration collective d'effluents vinicoles et phytosanitaires sur la commune de Lugny ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant en date du 15 février 2018, complété par e-mail du 11 avril 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 mai 2018 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 7 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la proposition faite par la CUMA de Lugny de ne rechercher que les substances dangereuses utilisées par les adhérents, définies au travers d'une étude préalable actualisée annuellement, paraît adaptée et proportionnée aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que la nécessité d'actualiser les valeurs limites de rejet au regard des évolutions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de la CUMA de Lugny a été suffisamment dimensionnée pour accueillir les effluents vinicoles aujourd'hui traités par la station d'épuration de la CUMA La Scisséenne ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il peut être fixé toutes les prescriptions complémentaires nécessaires pour encadrer le fonctionnement de l'installation classée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°10-03234 du 23 juillet 2010 est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des installations	Capacité autorisée
2750	Autorisation	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au-moins une installation classée soumise à autorisation	7 000 m ³ 247 500 kg DCO/an

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°10-03234 du 23 juillet 2010 est modifié comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Eaux résiduaires

Débit de référence		Maximal : 31 m ³ /j	
Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale sur une période de 2 heures	Flux maximal journalier g/j
DCO	1314	300 mg/l	9000
DBO ₅	1313	100 mg/l	3000
MES	1305	100 mg/l	3000
Azote	1551	30 mg/l	900
Phosphore total	1350	10 mg/l	300
Cuivre	1392	0,150 mg/l	15
Zinc	1383	0,8 mg/l	60
Hydrocarbures	7009	5 mg/l	150
Substances dangereuses	-	selon les valeurs limites définies à l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	

ARTICLE 3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°10-03234 du 23 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur :	
DCO	Une analyse par mois en période de rejets
DBO ₅	
MES	
pH	Une analyse par an dès la reprise des rejets après les 30 jours de stockage qui ont suivi le déversement des effluents issus du traitement des produits phytosanitaires dans la lagune
Température	
Azote	
Phosphore	
Cuivre	
Zinc	
Hydrocarbures	
Substances dangereuses définies à l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Une analyse par an des substances retenues à l'issue de l'étude comparative ⁽¹⁾ entre, d'une part, la liste des substances listées à l'article 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 et la liste des substances retrouvées dans le milieu récepteur (la Bourbonne), et, d'autre part, la liste des molécules utilisées par ses adhérents.

(1) L'étude comparative est actualisée annuellement, avant la réalisation de la campagne d'analyses, et tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'analyses du glyphosate, l'acide aminométhylphosphonique (AMPA) est également recherché, en tant que principal produit de dégradation du glyphosate.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°10-03234 du 23 juillet 2010 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
DCO	Annuelle
DBO ₅	
MES	
Azote	
Phosphore total	
Cuivre	
Zinc	
Hydrocarbures	

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lugny et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lugny pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de Lugny fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la CUMA de Lugny.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection de l'environnement spécialité « installations classées pour la protection de l'environnement » et le maire de la commune de Lugny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le **30 MAI 2018**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY